

COM(2024) 484 final LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 octobre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 octobre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, relatif à la participation de la République de Corée aux programmes de l'Union

E 19187



Bruxelles, le 18 octobre 2024
(OR. en)

14669/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0266(NLE)**

LIMITE

**RECH 460
COASI 156**

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 17 octobre 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2024) 484 final

Objet: Proposition de
DÉCISION DU CONSEIL
concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de
l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de
Corée, d'autre part, relatif à la participation de la République de Corée
aux programmes de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 484 final.

p.j.: COM(2024) 484 final



Bruxelles, le 17.10.2024
COM(2024) 484 final

2024/0266 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, relatif à la participation de la République de Corée aux programmes de l'Union

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'article 16, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2021/695¹ concernant l'association de pays tiers au programme «Horizon Europe» (ci-après dénommé «Horizon Europe») prévoit la possibilité d'une association des pays et territoires tiers qui remplissent l'ensemble des critères énoncés dans ledit règlement. Ces pays ou territoires participent au programme sur la base d'un accord couvrant la participation du pays ou territoire tiers à tout programme de l'Union.

Le 14 février 2022, la République de Corée a manifesté officiellement son intérêt à s'associer à Horizon Europe par une lettre d'intention présentée lors de la 7^e réunion du comité mixte de coopération scientifique et technologique², qui s'est tenue à Séoul

La phase de discussions exploratoires ayant précédé les négociations avait permis de préciser l'intérêt de la République de Corée à ne s'associer qu'au pilier II d'Horizon Europe (intitulé «*Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne*»). Ce pilier se caractérise par sa nature collaborative, par l'existence d'interconnexions entre ses différents volets, ainsi que par la nature pluridisciplinaire ou interdisciplinaire des projets. Il est tourné vers la recherche collaborative et les priorités définies autour de ses pôles offrent de nombreuses possibilités de collaboration avec le système coréen de recherche et d'innovation (R&I), ce qui correspond à la forte volonté politique des deux parties d'aborder ensemble des problématiques mondiales actuelles.

La République de Corée dispose de capacités de R&I très importantes dans un large éventail de domaines de recherche et exploite un certain nombre d'infrastructures de recherche de pointe au niveau mondial. Selon l'OCDE, ses dépenses en matière de R&D représentent 4,93 % de son PIB (2021). La République de Corée se situe à la cinquième place parmi les 132 économies figurant dans l'Indice mondial de l'innovation 2021³ et le rapport 2019 du Forum économique mondial sur la compétitivité mondiale⁴ la classe au treizième rang en termes de capacités d'innovation. Grâce à plusieurs cadres et programmes gouvernementaux spécifiques en faveur de la R&I, la République de Corée concentre un grand nombre de brevets dans divers secteurs, tels que la technologie des matériaux organiques fonctionnels, la technologie de la fusion multifonctionnelle et des matériaux composites, la technologie de transmission et de recharge électriques sans fil, la technologie des cellules solaires à haut rendement, le traitement des semi-conducteurs à très haute intégration et la technologie des équipements et des matériaux. Selon les indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle, avec 8 249 demandes de brevet déposées par des inventeurs résidents par unité de 100 milliards de dollars américains de PIB, la République de Corée s'est révélée être le pays ayant déposé le plus de demandes de brevet en 2020.

¹ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

² Dans le cadre de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Corée (JO L 106 du 24.4.2007, p. 44).

³ [Indice mondial de l'innovation 2021 \(wipo.int\)](https://www.wipo.int/indicators/).

⁴ [Rapport mondial sur la compétitivité du FEM - WEF_TheGlobalCompetitivenessReport2019.pdf \(weforum.org\)](https://www.weforum.org/reports/global-competitiveness-report-2019).

L'association de la République de Corée offrira pléthore de possibilités pour élargir la collaboration entre l'UE et la Corée et la rendre plus systématique dans de nombreux domaines stratégiques relevant du pilier II d'Horizon Europe intitulé «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne», tels que les technologies numériques, les énergies propres, le climat, la recherche océanique et environnementale, la santé, les nanotechnologies, la navigation par satellite, etc. Cette association aura des retombées positives sur la mise en œuvre du partenariat numérique UE-République de Corée⁵ du 28 novembre 2022, qui vise à renforcer la collaboration concernant les technologies de pointe liées à l'intelligence artificielle (IA), la cybersécurité, les semi-conducteurs, le calcul à haute performance, les technologies quantiques, les technologies 5G/au-delà de la 5G et 6G, la normalisation du numérique et d'autres domaines technologiques émergents. Elle devrait également contribuer au partenariat vert UE-République de Corée⁶ lancé le 22 mai 2023, notamment en ce qui concerne la collaboration en matière de recherche sur la sobriété en carbone et le soutien à la bioéconomie.

En outre, une association au pilier II d'Horizon Europe intitulé «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne» facilitera l'accès et la participation active des entités et autorités coréennes aux partenariats européens, dans le cadre desquels l'UE, les pays associés et les partenaires privés et/ou publics concernés s'engagent à constituer une masse critique d'investissements et à mettre en œuvre des objectifs communs au moyen d'un programme d'activités conjointes.

La République de Corée remplit les critères cumulatifs d'association de pays tiers au programme «Horizon Europe», tels que définis par le règlement Horizon Europe [article 16, paragraphe 1, point d)]. Elle possède de bonnes capacités dans les domaines scientifique, technologique et de l'innovation; elle fait preuve d'engagement en faveur d'une économie de marché ouverte fondée sur des règles, notamment un traitement juste et équitable des droits de propriété intellectuelle et le respect des droits de l'homme, soutenue par des institutions démocratiques; et elle promeut activement des politiques destinées à améliorer le bien-être économique et social de ses citoyens.

La décision (UE) 2023/1093 du Conseil du 15 mai 2023 a autorisé la Commission à ouvrir, au nom de l'Union, des négociations avec la République de Corée en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur les principes généraux de la participation de la République de Corée aux programmes de l'Union et sur l'association de la République de Corée au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027)⁷. Les groupes «Recherche» et «Asie/Océanie» du Conseil ont été désignés par ce dernier pour agir en qualité de comités spéciaux chargés d'assister la Commission dans le cadre de ces négociations. Les groupes «Recherche» et «Asie/Océanie» ont régulièrement participé à l'avancement des négociations et le Parlement européen en a été dûment tenu informé.

À l'issue de la phase de discussions exploratoires, les négociations officielles ont été ouvertes le 22 mai 2023 et se sont achevées le 22 mars 2024. La conclusion des négociations a été annoncée à l'occasion de la visite du ministre coréen des sciences et des TIC à Bruxelles pour le Conseil de partenariat numérique UE-République de Corée qui a eu lieu le 25 mars 2024 à Bruxelles (Belgique). Toutefois, la République de Corée nous a informés le 3 septembre 2024 qu'en raison d'une faille dans sa procédure de consultation interne, son ministère des sciences

⁵ [Partenariat numérique UE-République de Corée.](#)

⁶ [Partenariat vert UE-République de Corée.](#)

⁷ JO L 146 du 6.6.2023, p. 18.

et des TIC n'avait pas dûment consulté d'autres ministères au cours des négociations (par exemple, le ministère des affaires étrangères ou le ministère de la justice) avant de conclure les négociations. Le ministère coréen des affaires étrangères a demandé une nouvelle modification du texte, ce qui a conduit à la réouverture des négociations le 12 septembre 2024, qui ont de nouveau été conclues le 23 septembre 2024. Tout en répondant aux préoccupations de la République de Corée, le texte révisé garantit une protection suffisante des intérêts de l'UE, notamment en ce qui concerne la bonne gestion financière.

Conformément aux directives de négociation, l'accord joint à la présente proposition se compose de deux parties. Il contient ainsi, d'une part, l'accord-cadre sur les principes généraux de la participation de la République de Corée aux programmes de l'Union et, d'autre part, un protocole sur l'association de la République de Corée au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027).

L'accord-cadre vise à créer un cadre juridique durable pour la coopération entre l'Union et la République de Corée en ce qui concerne tout programme de l'Union. Il devrait rester en vigueur à l'avenir, à l'instar de l'accord sur l'Espace économique européen, de l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni ou des accords-cadres, avec les pays visés par l'élargissement et les pays du partenariat européen de voisinage, établissant les principes généraux de la participation de ces pays aux programmes de l'Union. Des accords similaires avec le Canada, les Îles Féroé et la Nouvelle-Zélande ont déjà été conclus et sont toujours appliqués à titre provisoire. Ces accords devraient faciliter le processus d'association de ces pays tiers à d'autres programmes de l'Union au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) actuel et de ceux qui lui succéderont.

L'accord-cadre régit de manière exhaustive les conditions d'association de la République de Corée applicables à tous les programmes de l'Union. Il régit les modalités et conditions de sa participation aux programmes de l'Union, les modalités d'établissement de la participation à un programme donné de l'Union (association à celui-ci) et la participation de la République de Corée à la gouvernance des programmes ou activités de l'Union (conformément au principe de l'absence de pouvoir décisionnel). Il contient des règles détaillées relatives à l'établissement de la contribution financière de la République de Corée aux programmes de l'Union, incluant, le cas échéant, un mécanisme de correction automatique. Des règles détaillées relatives au versement de la contribution financière de la République de Corée pour les programmes de l'Union y figurent également. L'accord-cadre contient des règles détaillées pour la protection des intérêts financiers de l'UE, y compris les pouvoirs que la Commission, la Cour des comptes européenne, l'OLAF et le Parquet européen exercent à cette fin, ainsi que des règles relatives à l'exécution des décisions de la Commission en matière de recouvrement. L'application et le contrôle du respect du régime de bonne gestion financière de l'accord (articles 9 à 13) doivent être conformes à la législation coréenne lorsqu'elles ont lieu sur le territoire coréen.

De nouveaux protocoles sur l'association de la République de Corée à un programme spécifique de l'Union (au titre du CFP actuel et des programmes relevant du futur CFP) pourraient être ajoutés à cet accord-cadre à l'avenir, si ces programmes sont ouverts à la participation de la République de Corée en vertu de l'acte ou des actes de base de l'UE établissant chaque programme concerné, et si tel est le souhait politique des deux parties, après l'achèvement des procédures internes requises des deux parties (article 3, paragraphes 3 et 4). La durée des protocoles sera limitée à la période de mise en œuvre de tout programme particulier de l'Union.

L'accord établit également des structures institutionnelles, telles que le comité mixte, qui est chargé, entre autres, de surveiller la mise en œuvre de l'accord et d'examiner comment

améliorer et développer la coopération dans le cadre de l'accord. Le comité mixte sera chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de l'accord, ainsi que d'examiner et de définir d'éventuels futurs domaines de coopération. Le comité mixte est composé de représentants des parties à l'accord et sert notamment de forum pour discuter des performances des entités coréennes au cours de la mise en œuvre de l'accord (article 13). Tout protocole additionnel sera adopté par décision consensuelle du comité mixte.

Au cours des négociations, les parties sont convenues que le règlement intérieur du comité mixte ferait partie de l'accord (à l'instar de l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni et de l'accord d'association avec le Canada) (annexe à l'accord). Le règlement intérieur régit le mode de fonctionnement du comité mixte, notamment l'organisation des réunions (correspondance, établissement de l'ordre du jour, etc.), la diffusion des documents, y compris la transparence et l'accès aux documents, les procès-verbaux des réunions du comité, ainsi que d'autres points liés à la mise en œuvre. Les décisions du comité mixte doivent être adoptées par consensus et sont contraignantes pour les parties à l'accord. Le comité mixte peut adopter des décisions par procédure écrite et au moyen d'un échange de notes entre les coprésidents, si les parties à l'accord en conviennent. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an et, chaque fois que des circonstances particulières le requièrent, à la demande de l'une des parties.

L'article 3, paragraphe 4, de l'accord dispose expressément que, dans leur contenu, les futurs protocoles: recensent le programme ou l'activité concerné(e), ou la partie du programme ou de l'activité concernée; fixent la durée de l'association; règlent les questions spécifiques au programme qui ne sont pas régies par l'accord-cadre; et, dans les cas spécifiques où le programme de l'Union est mis en œuvre au moyen d'un instrument financier ou d'une garantie budgétaire, fixent le montant de la contribution de la République de Corée à ce programme de l'Union.

À titre exceptionnel, le premier protocole sur l'association à Horizon Europe ne sera pas adopté par le comité mixte, mais a été négocié comme faisant partie intégrante de l'accord-cadre (article 3, paragraphe 2) et devrait être conclu et entrer en vigueur en même temps que l'accord-cadre. Cette façon de procéder a été autorisée par le Conseil dans les directives de négociation du 15 mai 2023.

Le protocole sur Horizon Europe introduit les modalités et conditions particulières de l'association à Horizon Europe et contient des règles détaillées concernant:

- les conditions de participation supplémentaires, telles que la demande d'informations ou de garanties en lien avec l'article 22, paragraphe 5, du règlement Horizon Europe;
- la contribution financière, le mécanisme d'ajustement et le mécanisme de correction automatique — avec des règles détaillées à l'annexe I;
- la réciprocité — avec la liste non exhaustive des programmes coréens réciproquement ouverts à la participation d'entités de l'Union;
- à l'instar de l'accord relatif à la participation du Canada aux programmes de l'Union, le protocole à l'accord introduit un mécanisme de suspension permettant à la République de Corée de suspendre, sous réserve d'un consentement mutuel avec l'UE, son association à Horizon Europe en 2027 (article 7 «Suspension par consentement mutuel»). L'insertion de cette clause était indispensable pour parvenir à un compromis politique et permettre à la République de Corée de respecter son mandat de négociation, qui lui imposait de négocier des garanties contre l'accumulation de passifs financiers potentiellement illimités dans le cadre d'Horizon Europe. Cette préoccupation découle du fort potentiel scientifique de la République

de Corée, combiné à l'absence de données fiables permettant de prévoir son taux de réussite dans le programme, étant donné qu'il s'agirait de sa première association à un programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation. Il est entendu par les deux parties qu'une telle suspension n'est pas souhaitable et ne serait appliquée qu'en dernier recours si la participation de la République de Corée devait dépasser sensiblement la contribution financière prévue à l'annexe I du protocole, et dans le but de donner à la République de Corée le temps nécessaire pour obtenir les décisions politiques lui accordant les fonds supplémentaires requis pour couvrir sa participation pendant la période restante du programme.

- En outre, afin de parvenir à un compromis, le protocole à l'accord comprend une disposition générique sur les droits de propriété intellectuelle, garantissant qu'en vertu de leurs dispositions législatives et réglementaires applicables, les entités d'une partie participant aux programmes de recherche et d'innovation mis en œuvre par l'autre partie sont soumises, en matière de propriété intellectuelle, aux droits et obligations équivalents à ceux des entités de l'autre partie.
- L'annexe I indique les montants dus par la République de Corée au titre de son obligation de verser une contribution financière au budget de l'Union.

Afin de pouvoir accorder l'accès aux appels au titre du programme de travail 2025 d'Horizon Europe, l'accord s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2025.

L'association de la Corée à Horizon Europe devrait apporter des avantages considérables à l'Union, lui offrant l'accès le plus large possible aux excellents talents de la Corée en matière de recherche et d'innovation, à ses infrastructures de recherche de premier ordre et à ses organismes de recherche de renommée mondiale.

Le projet d'accord joint à la présente proposition de décision du Conseil est conforme aux directives de négociation arrêtées par le Conseil le 15 mai 2023.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est pleinement cohérente avec les politiques existantes de l'Union. Horizon Europe a été élaboré en tenant compte des priorités politiques actuelles de la Commission (la grande ambition intitulée «Une Europe plus forte sur la scène internationale»), de la politique visant à axer le budget sur les résultats (qui prévoit que les programmes de dépenses de l'Union doivent – plus que jamais – optimiser l'utilisation des ressources), de la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030, de la mise en œuvre de la stratégie globale de l'UE et de la proposition de la Commission relative au prochain budget à long terme de l'Union. Pour relever les défis sociétaux, économiques et écologiques majeurs auxquels l'Union est actuellement confrontée et auxquels elle aura à faire face à l'avenir, en général, il est essentiel de coopérer plus étroitement au niveau international avec nos alliés mondiaux dotés d'importantes capacités de R&I. Investir dans la recherche et l'innovation signifie donc investir dans notre avenir. Les associations avec des alliés internationaux de premier plan, notamment des pays disposant d'une solide base de recherche et d'innovation comme la République de Corée, permettent d'intensifier ces efforts et d'obtenir plus rapidement les résultats escomptés.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La proposition de décision du Conseil est fondée sur les articles 186 et 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec son article 218, paragraphe 5.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La présente proposition est conforme au principe de subsidiarité prévu à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE). L'Union dispose d'une compétence partagée dans les domaines de la recherche et du développement technologique sur la base de l'article 4, paragraphe 3, du TFUE. Pour relever les défis auxquels l'Europe est actuellement confrontée, il faut que l'Union investisse dans la recherche et l'innovation (R&I) afin de réaliser des économies d'échelle et de gagner en portée et en vitesse. Les activités de R&I financées par l'Union procurent des avantages démontrables par rapport au soutien national et régional à la R&I: elles créent une masse critique pour relever les défis mondiaux; renforcent l'excellence scientifique de l'Union au moyen d'un financement concurrentiel; créent des réseaux multidisciplinaires transfrontières; renforcent le capital humain; structurent les systèmes nationaux de R&I; améliorent la compétitivité de l'Union; et créent de nouveaux débouchés commerciaux.

• Proportionnalité

La présente proposition est conforme au principe de proportionnalité prévu à l'article 5, paragraphe 4, du TUE. Les actions menées au niveau de l'Union permettront, grâce à la collaboration transnationale et à la concurrence mondiale, de garantir la sélection des meilleures propositions. Cette approche rehausse le niveau d'excellence et confère de la visibilité aux activités de R&I de premier plan, mais soutient également la mobilité transnationale et attire les meilleurs talents. La présente proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs de l'Union.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La fiche financière législative accompagnant la présente décision expose les incidences budgétaires indicatives.

À la lumière de ce qui précède, la Commission propose que le Conseil:

- adopte une décision concernant la signature et l'application provisoire de l'accord au nom de l'Union européenne.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, relatif à la participation de la République de Corée aux programmes de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 186 et 212, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre du 14 février 2022, la République de Corée a exprimé son intérêt formel à être associée au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027) établi par le règlement (UE) 2021/695⁸ (ci-après dénommé le «programme “Horizon Europe”»).
- (2) Le 15 mai 2023, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, relatif à la participation de la République de Corée aux programmes de l'Union (ci-après dénommé l'«accord»)⁹.
- (3) Ces négociations ont abouti et l'accord a été paraphé le 29 mars 2024. La conclusion des négociations a été officiellement annoncée le 25 mars 2024 à Bruxelles (Belgique). À la demande de la République de Corée, des cycles de négociation supplémentaires ont eu lieu après la conclusion des négociations. La version modifiée du texte de l'accord a été paraphée le 23 septembre 2024.
- (4) Les objectifs de l'accord sont d'établir un cadre de coopération pérenne entre l'Union et la République de Corée et de fixer les modalités et conditions de la participation de la République de Corée aux programmes de l'Union qui sont ouverts à sa participation conformément aux actes de base établissant les programmes de l'Union, ainsi que défini dans l'accord. Au titre de l'accord, l'Union mène des actions de coopération avec la République de Corée conformément à l'article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁸ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

⁹ JO L 146 du 6.6.2023, p. 18.

- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de l'accord, les modalités et conditions particulières relatives à la participation de la République de Corée à tout programme ou toute activité de l'Union sont soumises aux actes de base et prévues par les protocoles à l'accord.
- (6) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'accord, les modalités et conditions particulières relatives à la participation de la République de Corée au programme «Horizon Europe» sont exposées dans le protocole à l'accord.
- (7) Conformément au mandat du Conseil, le protocole sur l'association de la République de Corée au programme «Horizon Europe» a été négocié parallèlement à l'accord et, au titre de l'article 17, paragraphe 9, de l'accord, il fait partie intégrante de celui-ci. La République de Corée s'associe au pilier II du programme «Horizon Europe» intitulé «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne».
- (8) La République de Corée remplit les critères énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2021/695.
- (9) L'accord est conforme à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/695, qui exige que l'association au programme «Horizon Europe» des pays tiers visés à l'article 16, paragraphe 1, point d), dudit règlement ait lieu conformément aux conditions prévues dans un accord couvrant la participation du pays tiers à tout programme de l'Union, pour autant que l'accord: assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant aux programmes de l'Union et les bénéfices qu'il en retire; fixe les conditions de participation aux programmes de l'Union, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes, et leurs coûts administratifs; ne confère au pays tiers aucun pouvoir de décision en ce qui concerne le programme de l'Union; et garantisse les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.
- (10) Il convient dès lors que l'accord soit signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (11) Afin d'assurer la coopération en temps utile entre l'Union et la République de Corée dans le domaine de la recherche, du développement technologique et de l'innovation et de permettre la participation d'entités coréennes au programme «Horizon Europe», il convient d'appliquer l'accord à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur.
- (12) Conformément aux traités, il appartient à la Commission d'assurer la signature de l'accord, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (13) Conformément aux traités, il appartient également à la Commission de notifier à la République de Corée l'intention de l'Union d'appliquer l'accord à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de son entrée en vigueur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de l'accord conclu entre l'Union européenne, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, relatif à la participation de la République de Corée aux programmes de l'Union est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord à signer est joint à la présente décision.

Article 2

L'accord est appliqué à titre provisoire conformément à son article 17, paragraphe 2, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, relatif à la participation de la République de Corée aux programmes de l'Union

1) LIGNES BUDGÉTAIRES:

Ligne de recettes (chapitre/article/poste): 6 0 1 0 — Horizon Europe — Recettes affectées

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné:

(en cas de recettes affectées uniquement):

Les recettes seront affectées à la ligne de dépenses (Chapitre/Article/Poste) suivante:

Article 01.0101 complet (01.010101, 01.010102, 01.010103, 01.010111, 01.010112, 01.010113, 01.010171, 01.010172, 01.010173, 01.010174, 01.010176)

Article 01.0202 complet (01.020210, 01.020211, 01.020212, 01.020220, 01.020230, 01.020231, 01.020240, 01.020241, 01.020242, 01.020243, 01.020250, 01.020251, 01.020252, 01.020253, 01.020254, 01.020260, 01.020261, 01.020270)

Article 01.0205

Ligne budgétaire 20.XX Dépenses administratives de la Commission européenne

2) INCIDENCE FINANCIÈRE

Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais ayant une incidence financière sur les recettes

Proposition ayant une incidence financière sur les recettes affectées

L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la 3^e décimale)

Ligne de recettes	Incidence sur les recettes ¹⁰ 11	Période de XX mois débutant le jj/mm/aaaa (le cas échéant)	Année N
6 0 1 0	23,235	Période de 36 mois débutant le 1/1/2025	6,15

Ligne de recettes	2025	2026	2027
6 0 1 0	6,150	7,725	9,360

(Dans le cas de recettes affectées uniquement, à condition que la ligne budgétaire soit déjà connue):

Ligne de dépenses ¹²	2025	2026	2027
Articles 01.0101, 01.0202 et 01.0205	6,000	7,500	9,000
20.XX	0,150	0,225	0,360

3) MESURES ANTIFRAUDE

L'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) exige de la Commission qu'elle combatte la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. La prévention et la détection de la fraude constituent par conséquent une obligation générale s'imposant à l'ensemble des services de la Commission dans l'exercice de leurs activités quotidiennes qui impliquent l'utilisation de ressources.

¹⁰ Les montants par an doivent être estimés sur la base de la formule ou de la méthode définie dans la section 5. Pour la première année, le montant annuel est normalement payé sans qu'une réduction ou un prorata ne soient appliqués.

¹¹ En cas de ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

¹² À utiliser uniquement si nécessaire.

Toute fraude ou irrégularité portant sur des fonds de l'UE a une incidence particulièrement négative sur la réputation de la Commission et la mise en œuvre des politiques de l'UE. La stratégie antifraude actuelle de la Commission (CAFS) [COM(2019) 196] a été adoptée le 29 avril 2019, afin de remplacer la stratégie de 2011. Il s'agit d'un document d'orientation définissant les priorités de la Commission en matière de lutte contre la fraude dans la perspective du cadre financier pluriannuel 2021-2027. Les principaux objectifs de la CAFS de 2019 consistent 1) à «renforcer la compréhension des mécanismes de fraude, des profils des fraudeurs et des vulnérabilités systémiques liées à la fraude portant atteinte au budget de l'Union européenne» (collecte et analyse de données) et 2) à «optimiser la coordination, la coopération et les flux de travail en matière de lutte contre la fraude, en particulier entre les services de la Commission et les agences exécutives» (coordination, coopération et processus). La stratégie s'accompagne d'un plan d'action qui a été révisé en juillet 2023 et qui, comme sa version précédente, a pour but de renforcer toutes les étapes du cycle antifraude: la prévention, la détection, l'enquête et la correction.

Les principes directeurs et objectifs fixés par la CAFS de 2019 sont:

- la tolérance zéro pour la fraude,
- la lutte contre la fraude en tant que partie intégrante du contrôle interne,
- le rapport coût/efficacité des contrôles,
- l'intégrité professionnelle et la compétence du personnel de l'UE,
- la transparence quant à l'utilisation des fonds de l'UE,
- la prévention de la fraude, notamment l'étanchéité des programmes de dépenses à la fraude,
- la capacité d'enquête effective et l'échange d'informations en temps opportun,
- la correction rapide (ce qui inclut le recouvrement des fonds détournés et les sanctions judiciaires/administratives),
- la bonne coopération entre les acteurs internes et externes, en particulier entre l'UE et les autorités nationales compétentes, et entre les services de l'ensemble des institutions et organes concernés de l'UE,
- la communication interne et externe efficace en matière de lutte contre la fraude.

Les articles 9 à 13 de l'accord contiennent des dispositions détaillées concernant la bonne gestion financière, qui comprend également des mesures antifraude. Ces mesures doivent être applicables horizontalement pour assurer la protection des intérêts financiers de l'UE dans l'ensemble des programmes ou activités de l'Union couverts par les futurs protocoles susceptibles d'être adoptés par le comité mixte dans le cadre de l'accord visant à associer la République de Corée à un certain nombre de programmes ou d'activités de l'Union. Elles sont également applicables à l'association de la République de Corée au programme «Horizon Europe», qui est couverte par le protocole relatif à l'association de la République de Corée au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027). Ce protocole a été négocié parallèlement à l'accord, dont les protocoles et annexes font partie intégrante.

En particulier, les dispositions susmentionnées (articles 9 à 13 de l'accord) prévoient les détails et processus nécessaires et permettent l'exécution sans entrave des tâches

par les organes afin de protéger les intérêts financiers de l'UE (la Commission ou les autres personnes mandatées par elle, y compris l'OLAF, la Cour des comptes européenne et le Parquet européen). Tout au long de la mise en œuvre des programmes ou activités couverts par le ou les protocoles de l'accord, le principe reste le même: les intérêts financiers de l'UE doivent être protégés par des mesures proportionnées, y compris des mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, y compris la fraude, ainsi qu'aux enquêtes en la matière, au recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, le cas échéant, à l'imposition de sanctions administratives.

Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. Comme le prévoit expressément l'article 9, paragraphe 4, de l'accord, des examens et des audits peuvent également être effectués après la suspension de l'application d'un protocole, la cessation de l'application ou la dénonciation de l'accord.

L'accord prévoit la possibilité pour l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) d'effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, sur le territoire de la République de Corée, dans les locaux d'une entité coréenne partie à un accord de financement pertinent ou d'un tiers coréen mettant en œuvre cet accord de financement dans le cadre d'un contrat, conformément à l'accord de financement pertinent et à l'autre contrat applicable et dans la mesure où ceux-ci le prévoient. Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la République de Corée, la Commission européenne et l'OLAF agissent d'une manière compatible avec le droit coréen.

Des examens et des audits peuvent être effectués par des fonctionnaires de l'Union, notamment des fonctionnaires de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne, ou par d'autres personnes mandatées par la Commission européenne. Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la République de Corée, la Commission européenne ou d'autres personnes mandatées par la Commission européenne agissent d'une manière compatible avec le droit coréen.

Les autorités coréennes coopèrent, conformément aux instruments de coopération internationale applicables, avec les autorités de l'Union ou des États membres compétentes pour enquêter sur les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ainsi que pour poursuivre et traduire en justice les auteurs présumés desdites infractions et leurs complices présumés. Les demandes soumises à la République de Corée en vertu des instruments de coopération internationale applicables peuvent inclure, selon le cas, des demandes formulées dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites menées par le Parquet européen, ce qui permet une coopération avec le Parquet européen comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

En outre, l'accord prévoit un mécanisme efficace pour garantir l'exécution, sur le territoire de la République de Corée, des décisions de la Commission.

4) AUTRES REMARQUES

La méthode de calcul de la contribution financière de la République de Corée pour l'ensemble des programmes de l'Union est définie aux articles 6, 7 et 8 de l'accord. En ce qui concerne la contribution financière de la République de Corée au programme «Horizon Europe», de plus amples détails techniques relatifs à l'application du mécanisme d'ajustement et du mécanisme de correction automatique figurent à l'article 5 du protocole sur l'association de la République de Corée au programme «Horizon Europe» et à son annexe I. Le modèle de contribution financière applicable dans le cadre du programme «Horizon Europe» est particulier en ce qu'il prévoit, à la différence de tous les autres programmes de l'Union, l'application d'un mécanisme de correction automatique (conformément à l'article 16 du règlement «Horizon Europe»).